

BGE 17 I 299

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_299

FR: ATF 17 I 299

IT: DTF 17 I 299

Volltext

298 B. Civilrechtspflege. 6° En admettant meme, ce qui n'est point clemontre, que Henneberg ait reellement remis personnellement a la deman- deresse, quelques jours apres le 21 Fevrier 1889, la lettre de cette date contenant le laisser pour compte, cette circons- tance est indifferente, puisque, comme H ,dent d' etre dit, les defendeurs n'avaient pas le droit de se departir de l'entente par laquelle ils avaient renonce ademandel' la resiliation du contrat. Au reste la teneur des lettres des defendeurs des 4 et 6 Juin 1889 ne peut se concilier avec le pretendu laisser pour compte: on ne voit pas, en effet, et il n'a pas ete pre- tendu par les defendeurs, que la retenue dont il est question dans la premiere de ces lettres-, doit etre faite sur une autre pretention que sur celle objet de l'action de la demanderesse. En revanche les lettres de la demanderesse des 27 Fevrier et 6 Mars 1889 peuvent fort bien etre la reponse a la con- versation qui eut lieu a la fin de Fevrier 1889 entre la de- manderesse et Henneberg, et dont le contenu n'est point etabli. Les conclusions de la demande apparaissent, ensuite de tout ce qui precMe, comme bien fondees, et il y a lieu de maintenir, a cet egard, l'arret dont est recours. 7° TI en est de meme en ce qui concerne la demande recon- ventionnelle. Cette demande se fonde sur ce que les defendeurs n'ont pu installer qu'en Octobre 1889 un nouvel outillage et qu'ils se sont vus des 10rs, a partir de Fevrier 1889 jusqu'en Octobre, dans l'impossibilite de fabriquer des aneaux et pendants, ce qui, en ne prenant en consideration que les cOlnmandes pro- mises par la demanderesse, leur a cause un dommage d'au moins 12 000 francs. Des considerants ci-dessus, relatifs a la demande principale, il ressort que la demanderesse ne pourrait etre tenue de ce dommage, a supposer qu'il soit reel, que si, a l'encontre de ses pretendues promesses, elle s'etait refusee, malgre les reclamations des defendeurs, a remplacer les pieces de l'outillage manquantes ou endommagees ensuite du charge- ment defectueux. Or, ainsi qu'il a deja ete dit, les defendeurs IV. Obligationenrecht. N0 46. 299 n'ont ni offert, ni rapporte une semblable preuve. A partir du 21 Fevrier 1889 ils n'ont plus formnle de reclamations semblables a l'adresse de dame Huguenin, et, en ce qui a trait a la periode anterieure a cette date, Hs se sont bornes a alleguer, d'une maniere toute generale, que la demanderesse n'aurait pas tenu les promesses faites par son fils; ils n'ont, en revanche, comme il a deja ete remarque, pas specifie une senle piece de l'outillage, endommagee ou perdue au cours du transport, et dont ils auraient reclame vainement le rempla- cement par dame Huguenin. TIs n'ont pas davantage offert de prouver que c'est par cette raison qu'ils ont ete empaches d'utiliser l'outillage vendu, et de vaquer a la fabrication d'an- neame et de pendants. Dans cette situation, la demande re- cünventionnelle ne saurait etre accueillie. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu le 23 Fevrier 1891 par la Cour de justice civile de Geneve est maintenu tant au fond que sur les depens. 46. Am.~t dtt 8 Mai 1891 dans la cattse Swift contre Degran ge 8; Oe. Par arret du 19 Decembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes du canton de Geneve, groupe X, statuant en la cause pendante entre W.-H. Swift, chimiste, a Carouge, et Degrange & Cie, fa'iciensiers a Carouge,

a adopte les motifs des premiers juges, confirme le jugement du 10 Decembre 1890 Sur les delI)(premiers chefs et reserve au demandeur tous ses droits sur la participation all)(beneficces de la maison Degrange & Cie. W.-H. Swift a recouru au Tribunal federal contre cet am~t, concluant a sa mise a neant et a ce que le dit Tribunal adjuge 300 B.

Civilrechtspflege. an recourant ses conclusions prises devant le Tribunal des Prud>hommes, premiere et seconde instance. Degrange & Oe ont concln au rejet du recours. Statnant et considerant: En fait: 10 Par convention signee en double le 1 er Mars 1887 t le recourant W.-H. Swift a ete engage par Degrange & Cie, fa'enciens, a Carouge, comme directeur technique de leur fabrique de poterie, pour le terme de trois ans, expirant le 31 Decembre 1889, aux appointements de 350 francs par mois et 5 % d'interets sur les Mnefices nets annuels de l' exploitation. Une clause de cette convention interdisait a Swift de s'interesser, directement ou indirectement, dans au- cune autre maison similaire en Suisse pendant le terme de 10 ans a partir de sa sortie de la fabrique Ch. Degrange & Cu, ; le dit contrat ne stipulait aucune penalite conventionnelle. Peu de jours avant l'expiration de cette convention, des pourparlers eurent lieu entre parties en vue de la conclusion d'un nouveau contrat. Les dites parties admettent que le 28 Decembre 1889 1\| Favre, associe de la maison Degrange & Oe, a remis a Swift les deux doubles d'un nouveau contrat, signe par Degrange & Cie, et l'original du contrat du 1 er Mars 1887. La nouvelle convention, analogue a la premiere, en diffe- rait seulement en ce sens que l'engagement de Swift etait conclu pour le terme de 5 ans, soit jusqu'au 31 Decembre 1894 et que sou salaire etait porte a 5000 francs par an. Swift demanda un certain temps de reflexion pour examiner les contrats qui lui avaient ete confl.es, mais, tandis qu'il pre- tend que le jour apres ou le surlendemain, il adepote sur son pupitre un exemplaire muui de sa signature, et que M. Favre vint prendre lui-meme cet exemplaire, ce dernier conteste ce dire, et allegue que Swift ne voulait pas rendre les contrats, par le motif que la veille il avait eu une alterea- tion avec M. Degrange, et que ne voulant plus de convention, et ne voulant plus etre engage que de 3 mois en 3 mois, illes avait dechires et bruLes. Les parties admettent d'un commun IV. Obligationenrecht. N° 46. 301 accord que dans les premiers jours de Juillet 1890, M. Favre signifia verbalement a Swift son conge pour le mois d'Octo- bre. Un certificat, dont les termes furent debattus entre parties, fut delivre par Degrange a Swift. Celui-ci allegue, en outre, que Degrange refusa de lui donner par ecrit les motifs de son renvoi. Favre ayant demande a Swift, vers la fin de Septembre, s'll avait trouve une autre place, celui-ci repondit qu>il s'en tenait simplement a la convention signee le 28 Decembre 1889. Devant le Tribunal d'appel des Prud'hommes, Favre fait ob server que cette invocation par Swift de la convention de 1889 est en contradiction flagrante avec ses precedentes afffrmations portant qu'il a dechire et brille ces contrats. C' est a la suite de ces faits que Swift a assigne Degrange & Oe devant le Tribunal des Prud'hommes, groupe X: 10 en paiement de 21 250 francs pour rupture de la convention intervenue entre les parties le 28 Decembre 1889, 20 pour Ololir declarer nulle et sans effet la clause des conventions aux termes de laquelle Swift s'engageait a ne s>interesser ni directement ni indirectement dans aucune autre fabrique similaire en Suisse pendant l'espace de 10 ans au moins a partir de sa sortie de la maison Ch. Degrange & Cie" 30 en paiement au requerant du 5 0/0 sur les Mnefices annuels de la fabrique pendant les annees 1887, 1888, 1889 et 1890, et declarer resiliees, par la faute de Degrange & Oe, les con- ventions intervenues entre les parties. Favre, au nom de Degrange & Cie, a conclu de son cote a ce qu'll plaise au Tribunal des Prud'hommes: 10 declarer la convention du 28 Decembre 1889 nulle et non avenue; 20 exiger d'une maniere formelle l' execution de la clause de l'ancienne convention, qui interdit

a Swift de s'intéresser dans aucune maison similaire en Suisse pendant 10 ans a partir de sa sortie de la fabrique Degrange & Cie; 30 quant à la part de 5 % sur les bénéfices annuels nets, Favre déclare que la fabrique n'en a pas fait pendant les années 1887 et 1888; qu'en 1889 le boni a. été employé pour l'amortissement du matériel, conformément à l'art. X de l'acte d'association. 302 B. Civilrechtspflege. Deux témoins furent entendus par le tribunal. L'un, le sieur DMer, a déclaré que Swift lui disait ne vouloir pas renouveler une convention qu'il préfère continuer de 3 mois en 3 mois, et que par suite d'une altercation avec M. Degrange II avait jeté les contrats au feu. L'autre témoin, E. Giraud, directeur actuel de la fabrique de poterie de Carouge, a déposé qu'il n'entra en pourparlers avec Degrange & Oie, concernant la place qu'il occupe, que les premiers jours de Juillet 1890; que le 17 dit il reçut de Degrange & Oie une lettre lui enjoignant de ne venir qu'à dans 3 mois, vu que Swift ne pourra pas céder sa place avant. Le témoin ajoute que, bien qu'il soit en droit d'exiger une convention à plus long terme, il préfère l'engagement actuel, avec renouvellement tous les 3 mois. A l'audience du Tribunal du 5 Décembre 1890, Swift déclara ne pas connaître suffisamment le français et proposa un interprète dans la personne de sa belle-mère; sur l'opposition de la partie adverse, le Tribunal renvoya la cause au 10 du même mois. Le dit jour, un interprète fut désigné, mais Swift déclara vouloir s'expliquer lui-même en français. Après avoir entendu les parties, le Tribunal a débattu Swift de ses deux premières conclusions, et vu le désaccord des parties sur le chiffre des bénéfices réalisés dans les années 1887 à 1890, nomme un expert aux fins de le déterminer. Par arrêt du 19 Décembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes a confirmé la sentence des premiers juges, et statue comme il a été dit plus haut. Swift recourut devant le Tribunal fédéral, lequel, par arrêt du 24 Janvier 1891, décida de ne pas entrer en matière sur le recours, attendu que le jugement attaqué ne statuait pas sur toutes les conclusions de la demande. Par jugement du 13 Mars 1891, le Tribunal des Prud'hommes, comblant cette lacune, a condamné Degrange & Cie à payer à Swift la somme de 1314 fr. 70 c. pour sa part des bénéfices nets jusqu'au 30 Septembre 1890, date de la sortie du demandeur de la maison défenderesse. IV. Obligationenrecht. N° 46. Swift recourt de nouveau au Tribunal fédéral concluant comme il est dit ci-dessus. A l'appui de son recours il avance en substance ce qui suit : ' Le recours ne porte pas sur la fixation du 5 % des bénéfices nets annuels; le recourant acquiesce sur ce point au jugement. Le litige ne subsiste que sur les points résolus par la chambre d'appel des Prud'hommes. La connaissance imparfaite de la langue française par Swift a pour conséquence que le jugement n'a pu intervenir en pleine connaissance de cause. Au fond, Swift proteste contre son renvoi par Degrange & Cie en Octobre 1890, malgré les clauses du contrat du 28 Décembre 1889, dont il produit un double signé par sa partie adverse. En décidant 'ce nonobstant qu'il n'existait pas de contrat entre parties, le Tribunal a violé les art. 9, 12, 14, 110 et suivants du C. O. Peu importe que le double produit soit revêtu de la seule signature de Degrange & Cie; le contrat de louage de services n'est soumis à aucune formalité particulière, au point de vue de sa validité. La démission faite à Swift, par l'arrêt attaqué, d'exercer en Suisse une industrie similaire pendant le terme de 10 ans, est contraire à l'art. 17 C. O. ; en tout cas cette clause n'aurait pu être appliquée au recourant que s'il eût quitté le service de Degrange & Cie immédiatement à l'expiration du premier contrat. En droit: 20 La compétence du Tribunal fédéral est indéniable en la cause, et n'a point été contestée. Il s'agit en effet de l'application du Code fédéral des obligations par un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale des Prud'hommes, et l'objet du litige est d'une valeur incontestablement supérieure à 3000 francs. Toutes les conditions requises par l'art. 29 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale se trouvent donc

realisees dans l'espece. 30 La premiere question que fait naitre la presente contestation est celle de savoir si un contrat valable a ete lie entre parties a la date du 28 Decembre 1889. A cet egard 304 B. Civi~rechtsptlege. l'art. 14 O. O. stipule que lorsque les parties sont convenues de donner a un contrat une forme speciale, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont pn3sumees n'avoir entendu se lier qu'a partir de l'accomplissement de cette forme, et que s'il s'agit de la forme ecrite, les art. 12 et 13 font regle. Le Code des obligations ne prevoyant pas la forme ecrite pour le contrat de louage de services, il y a lieu d'admettre que, dans le cas particulier, les parties ont entendu donner a leur contrat la forme ecrite ; cette presumption resulte a l'13- vidence du fait que les deux doubles ecrits du dit contrat ont 13M remis par Degrange a Swift. L'art. 12 O. O. dispose que le contrat pour lequel la Loi prescrit la forme ecrite doit porter la signature de toutes les personnes auxquelles il impose des obligations. Dans l'espece le projet de contrat n'a point ete muni de la signature du recourant; en outre il est necessaire, pour la perfection du contrat, que chaque partie echange son double sigue par elle, avec celui de la partie cocontractante. TI est etabli que Swift a retiu les deux doubles du contrat muni de la signature de Degrange, afin de les signer a son tour et d'en remettre un en main de ce dernier, mais rien ne demontre que cette remise ait effectivement eu lieu. Swift pretend, il est vrai, que le double destine a Degrange a ete pris sur son pupitre par Favre, associe de la maison Degrange & Oie; mais cette allegation, contestee par la partie Degrange, n'a point ete prou- vee a satisfaction de droit. TI en resulte qu'il n'y a pas lieu d'admettre qu'un contrat valable ait ete lie entre parties a la date du 28 Decembre 1889. 4° Les services de Swift ayant neanmoins continue dans la mais on Degrange & Oie a partir de la fin de l'annee 1889, terme auquell'ancien contrat expirait, il y aurait lieu de faire application, dans cette situation et si aucune autre conven- tion n'etait intervenue entre parties, de l'art. 342 O. O., edic- tant que lorsqu'un louage de service a ete conclu pour plus d'une annee, il est repute renouvele pour une annee si les services se prolongent, sans opposition de part ni d'autre, au deLa de l'epoque convenue. Il ressort toutefois des faits IV. Obligationenrecht. N° 46. de la cause que les parties avaient admis l'une et l'autre que les services de Swift continueraient sur la base de 5000 francs par an, mais avec faculte de resiliation de 3 en 3 mois. En effet, d'une part, la partie defenderesse a allegue cette entente, et ajoute que lorsque le 8 Juillet 1890 Favre signifia a Swift de se chercher une autre position, il ne lui fit pas d'autre objection que de reclamer un certificat, qu'il accepta apres en avoir debattu les termes, - et, d'autre part, il appert de la deposition sermentale du temoin Defer, dont den n'autorise a suspecter la veracite, que Swift lui a declare qu'il ne voulait pas renouveler un contrat avec Degrange & Oie autrement que de trois en trois mois, et que Swift lui a mon- tre en outre une lettre reQue de l' Amerique du Sud, ou on lui proposait une position plus avantageuse que celle qu'il occupait chez les defendeurs. Le fait que Swift a admis la continuation du contrat avec faculte de resiliation de 3 en 3 mois se trouve corrobore par le certificat, date du 8 Juillet 1890, qu'il a accepte de De- grange & Oe, et qui lui a ete delivre par les defendeurs en vue de lui faciliter l'obtention d'une position plus avantageuse, yu son depart prochain de la mais on. Le temoignage du sieur Giraud, engage acette meme epoque par Degrange & Oie pour le mois d'Octobre, en qualite de successeur de Swift, demontre que les defendeurs s'estimaient alors en droit de resilier le contrat, moyennant trois mois d'avertissement. La circonstance enfin que Swift apres avoir reQu le certmcat en question, est reste encore plus cle 2 mois chez Degrange & Oie sans formuler aucune reclamation, est un indice cle plus qu'il ne s'opposait point a la resiliation du contrat a 3 mois, et qu'il en admettait la legitimite. Meme en supposant qu'aucune entente ne soit intervenue entre les parties sur ce point, les conclusions du

